

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00028
DATE DE LA DÉCISION	:	20100208
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-M-330800-105-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80635-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

9138-7456 Québec inc.
NIR : R-574381-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9138-7456 Québec inc. (9138) à l'effet de lui permettre de transférer plusieurs véhicules lourds à la faveur de Finloc 2000 inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont identifiés à l'annexe « A » fournie par la demanderesse et jointe à la présente décision.

[3] 9138 est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC09-00225 du 14 octobre 2009 laquelle modifiait sa cote « satisfaisant » pour une cote « conditionnel ».

[4] Finloc 2000 inc. a financé par crédit-bail les véhicules lourds à 9138.

[5] Comme cette dernière a déposé une proposition de faillite, le syndic au dossier a transmis à Finloc 2000 inc., le 28 janvier 2010, une main levée lui permettant de récupérer les véhicules lourds.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9138 à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à 9138.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9138-7456 Québec inc. de céder à Finloc 2000 inc. les véhicules lourds identifiés à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

c.c. Finloc 2000 inc.